

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SERMAMAGNY.**

Séance ordinaire du Mercredi 13 Mai 2009

Convocation du 6 Mai 2009

L'an deux mil neuf, le 13 Mai à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur FRANCOIS Bernard, Maire.

Étaient présents : MM. Bernard FRANCOIS, Serge GREMILLOT, Cyrille CHRIST,
Didier BOURDELEIX, Dominique PRUD'HOMME, Didier MAZZONI,
Jean-Louis ENDERLIN, Didier DAUBIE,
Mmes Mireille LALLEMAND, Julienne EME, Hélène CORIDER, Roberta ROY

Procurations : Mme. Hélène CORDIER à M. Didier BOURDELEIX
M. Cyrille CHRIST à M. Bernard FRANCOIS
M. Pierre CLAYEUX à M. Didier DAUBIE

Madame Mireille LALLEMAND a été nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1 - Approbation de la séance précédente
- 2 – Emprunt pour l'aménagement de la traverse – 2^{ème} tranche
- 3 – Décision modificative
- 4 – Adhésion au service informatique du SIAGEP
- 5 – Tarification de la médecine du travail
- 6 – Encaissement d'un chèque
- 7 – Demande de subvention
- 8 – Déclassement d'une zone humide avec mesure compensatoire

28/09 Objet de la délibération

Approbation de la séance précédente
--

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire adopte à l'unanimité,

Le Procès-verbal de la séance du 30 Mars 2009.

29/09 Objet de la délibération

Emprunt pour l'aménagement de la traverse – 2 ^{ème} tranche
--

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour financer l'Aménagement 2^{ème} tranche de la traverse de Sermamagny, il est opportun de recourir à un emprunt.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Contracte auprès du Crédit Agricole Franche-Comté un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 557 400 €

Durée : 240 mois

Taux fixe : 4.75 %

Périodicité : trimestrielle

Frais de dossier : 557 €

- Autorise le Maire à signer le contrat et tous les documents se rapportant à cette affaire.

30/09 Objet de la délibération

Décision modificative

Afin de régulariser la somme de 9 250 € attribuée au poste de dépenses d'investissement 2128 « Agencements et aménagements de terrains »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité.

- Vote un crédit de 9250 € au compte 2188 « Autresimmobilisations corporelles »
à prélever sur le compte 2128 « Agencements et aménagements de terrains ».

31/09 Objet de la délibération

Adhésion au service informatique du SIAGEP
--

Le SIAGEP gère depuis Juillet 2000 le fonctionnement d'un service informatique intercommunal et intercollectivités. Les communes et établissements publics adhèrent à ce service pour des durées de trois ans, renouvelables. La présente période triennale arrive à échéance le 30 juin 2009.

Le SIAGEP est juridiquement détenteur d'un droit d'exclusivité pour l'utilisation et la maintenance des logiciels édités par la société « Magnus » sur l'ensemble du département. Ce droit a été concédé par marché public.

En se fondant sur cette exclusivité, le SIAGEP se propose de mettre son équipe informatique à disposition des communes et établissements publics adhérents au SIAGEP, selon les dispositions de l'article L5211-4-1 II du code Général des Collectivités Territoriales.

« Lorsqu'un service ou une partie de service d'un établissement public de coopération intercommunale est économiquement et fonctionnellement nécessaire à la mise en œuvre conjointe de compétences relevant tant de l'établissement et des communes concernées, après accord des organes délibérants, peut prévoir les modalités de la mise à dispositions de ce service ou de cette partie de service au profit d'une ou plusieurs de ces communes. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par la commune.

Le Maire de la commune concernée adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service, lorsque celui-ci est mentionné à l'article L.5211-9, pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'aliéna précédent. »

L'article 6 des statuts du SIAGEP intègre ce dispositif sous la forme suivante :

« Article 6 : Mise à disposition de moyens

Conformément au dispositif de l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat peut mettre par convention à disposition de ses adhérents, après accord des organes délibérants, les services suivants :

- Le service électricité
- Le service informatique et systèmes d'information
- La convention précise les modalités de la mise à disposition, ainsi que les conditions de participation financière au fonctionnement du service.

Les questions relatives à l'organisation de la mise à disposition peuvent faire l'objet d'un règlement intérieur.

Le service informatique peut aussi passer par des conventions de prestations de service en matière informatique avec toute autre personne morale assumant la gestion d'un service local. »

Cette mutualisation de moyen est complétée d'un article permettant au SIAGEP de constituer des groupements d'achats, au sens de l'article 8 du code des marchés publics, notamment pour le renouvellement du droit d'exclusivité « Magnus ».

L'adhésion de la collectivité est matérialisée par une convention de mise à disposition (modèle ci-joint), au titre de laquelle le SIAGEP propose de mutualiser son service informatique sur une période de trois années renouvelable. Cette période court du 1^{er} Juillet 2009 au 30 Juin 2012.

La collectivité concernée, peut mettre un terme à cette mutualisation, à l'expiration de chaque période triennale, sous réserve qu'un préavis d'au moins 3 mois soit observé.

Le coût de la mutualisation est forfaitaire. Il est arrêté annuellement par le Président du SIAGEP, après avis de la commission informatique du SIAGEP, chargée de suivre l'évolution de l'informatique dans les collectivités territoriales. Le coût pour l'année 2009 est de 1 050.04 € pour la commune de Sermamagny.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adhère au service informatique du SIAGEP
- Décide d'imputer la dépense 1 050.04 € au budget de la commune
- Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition.

32/09 Objet de la délibération
Tarification de la médecine du travail

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un courrier de l'Association « Agir Ensemble Pour Notre santé » fixant les termes d'une nouvelle convention de médecine préventive professionnelle ainsi que le tarif suivant pour l'année 2009 :

- Tarif unique de la visite : 52 euros

La cotisation d'adhésion à l'association s'élève à 10 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Entérine le nouveau tarif unique pour l'année 2009
- Autorise le Maire à signer la nouvelle convention

33/09 Objet de la délibération

Encaissement d'un chèque

Le Maire propose au Conseil Municipal d'encaisser un chèque de 76.22 € de l'Agence AZ Publicité de Valloie en règlement du loyer correspondant au panneau Restaurant LA PARENTHÈSE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à encaisser le chèque.

34/09 Objet de la délibération

Demande de subvention

L'Association Vaincre la Mucoviscidose de Belfort sollicite une subvention pour la Virade de l'Espoir du 27 Septembre 2009.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 2 voix pour, 2 abstentions et 11 voix contre.

- Décide de ne pas octroyer de subvention à cette association

35/09 Objet de la délibération

Déclassement d'une zone humide avec mesure compensatoire
--

Le Maire expose au Conseil Municipal que la commune de Sermamagny est disposée à déclasser les terrains situés en zone NA, zone humide cadastrée section C, appartenant à Monsieur CARASCOSA.

En mesure compensatoire la parcelle 501 située en zone UC, Section E, située en zone inondable sera classée zone humide.

Ceci sous réserve que le projet déposé par Monsieur CARASCOSA ou les futurs propriétaires éventuels, donne entièrement satisfaction sur tous les critères de l'aménagement projeté de la zone.

Ces mesures seront prises en compte lors de la modification du POS dans l'étude du futur PLU.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Décide de déclasser les terrains situés en zone NA, zone humide cadastrée C avec mesure compensatoire par la parcelle 501 section E, située en zone UC, zone inondable.

Sermamagny, le 15 Mai 2009

La Secrétaire de Séance,

M. LALLEMAND

Le Maire,

B. FRANCOIS